

Décision n°127/25

Objet : Contrat pour la reprise des emballages journaux revues magazines (JRM) 1.11, les cartons PCNC 5.02 et les papiers cartons en mélange mix fibreux

VEOLIA

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du conseil communautaire n°58-2025 en date du 11 juin 2025, par laquelle celle-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président décide de conclure un contrat avec VEOLIA pour la reprise des emballages en aluminium et les petits aluminiums issus des matériaux triés.

Article 2 : A la fin de l'année 2024, le SIAVED avait lancé une consultation pour la reprise des matériaux recyclables issus des collectes sélectives des différentes intercommunalités ayant adhéré au syndicat, pour les années 2024 à 2029.

Les marchés qui en ont découlé ont pris effet au 1^{er} janvier 2025, date à laquelle le centre de tri du SIAVED n'était toutefois pas encore opérationnel pour le tri des déchets du Pays de Mormal. Dans ce contexte, les déchets du Pays de Mormal ont continué à être triés au sein du centre de tri de RECYCLAGE DES VALLÉES, à Haumont, et les matériaux issus de ce tri ont fait l'objet d'une reprise par des repreneurs avec lesquels le Pays de Mormal avait conclu des contrats pour l'année 2025.

Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 2026, les déchets du Pays de Mormal seront triés au sein du centre de tri du SIAVED, à Douchy-les-Mines. Le Pays de Mormal va donc pouvoir se rattacher aux contrats de reprises issus de la consultation du SIAVED.

9 lots de matériaux étaient proposés à la vente :

- Lot 1 : papiers JRM (journaux, revues et magazines) : 1.11 + papiers-cartons non complexés : EMR (emballages ménagers recyclables) : 5.02 et MIX Fibreux : papier-carton en mélange à trier
- Lot 2 : papiers-cartons GDM (gros de magasins) : 1.02
- Lot 3 : papiers-cartons complexés : ELA (briques alimentaires) : 5.03
- Lot 4 : PET (emballages en plastique) clairs
- Lot 5 : PEHD/PP (emballages en plastique) hors flux de développement
- Lot 6 : aluminium y compris petits aluminiums
- Lot 7 : acier
- Lot 8 : flux en développement plastiques rigides
- Lot 9 : flux en développement films plastiques

Suite à l'analyse des offres menée par le SIAVED, VEOLIA a été retenu sur le lot 1 pour un prix de septi

- 165 € la tonne et à un prix plancher de 110 € la tonne pour les JRM 1.11
- 117 € la tonne et à un prix plancher de 62 € la tonne pour les PCNC 5.02
- 105 € la tonne et à un prix plancher de 45 € la tonne pour les Mix fibreux

Article 3 : Le contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2026 et prendra fin au 31 décembre 2030 au plus tard, reconduction comprise.

Le lot 3 a quant à lui été remporté par REVIPAC, repreneur avec lequel le Pays de Mormal dispose déjà d'un contrat jusque fin 2029. Les lots 8 et 9 sont quant à eux repris directement par l'éco-organisme CITÉO.

Les autres lots feront l'objet d'une décision distincte.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Quesnoy,

Le Président certifie :

La conformité de la présente ampliation,

Le caractère exécutoire de cet acte publié le

Transmis le

Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Jean-Pierre MAZINGUE, le Président

Pierre-Jean SANNO

